

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 19 décembre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13 et 14 décembre 2011

2011 DRH 101 Modification de délibérations relatives à des primes et indemnités des personnels de la Commune de Paris

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération D.790 du 22 juin 1987 modifiée fixant les modalités d'attribution de l'indemnité allouée à certains agents de la Commune de Paris pour les permanences assurées lors des réunions ou expositions dans des locaux loués à des sociétés ou associations ;

Vu la délibération D.430 du 21 mars 1988 modifiée fixant la réglementation applicable en matière de primes et indemnités des personnels de la Commune de Paris dont les taux sont déterminés et revalorisés par référence à ceux des primes et indemnités équivalentes des personnels de l'Etat, notamment :

- son Titre II relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires allouée aux titulaires de certains emplois des services déconcentrés de la Commune de Paris ;
- ses Titres V et V bis relatifs à l'indemnité pour travail dominical régulier et à l'indemnité pour service de jour férié allouées à certains personnels de la Commune de Paris ;
- son Titre XVIII relatif à la prime de sujétions spéciales relatif à la prime de sujétions spéciales allouée aux personnels de la Commune de Paris appartenant au corps des agents d'accueil et de surveillance, au corps des adjoints d'accueil, de surveillance et de magasinage spécialités "accueil et surveillance des musées" et "sécurité incendie", au corps des techniciens des services culturels et au corps des techniciens de la surveillance spécialisée ;
- son Titre XXII relatif à la prime de technicité forfaitaire allouée aux bibliothécaires, bibliothécaires adjoints spécialisés, bibliothécaires adjoints et assistants des bibliothèques de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH.87 en date des 28 et 29 octobre 2002 modifiée fixant la réglementation relative à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services centraux de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH.59 en date des 13 et 14 décembre 2004 fixant le régime indemnitaire des chargés d'études documentaires et des secrétaires de documentation de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH.98 en date de ce jour fixant le statut particulier du corps des assistants spécialisés des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes ;

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de modifier les délibérations relatives aux primes et indemnités des personnels de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART au nom de la 2e commission,

Délibère :

Article 1 : A l'article premier de la délibération D.790 du 22 juin 1987 susvisée, les mots : « techniciens des services culturels » sont remplacés par les mots : « assistants spécialisés des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes », et les mots : « secrétaires de documentation » sont supprimés.

Article 2 : I - A l'article premier du Titre II de la délibération D.430 du 21 mars 1988 susvisée, les mots : « les bibliothécaires adjoints spécialisés, les bibliothécaires adjoints, les assistants des bibliothèques, les techniciens des services culturels, » sont remplacés par les mots : « les assistants spécialisés des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes. »

II - A l'article 2 du même Titre II, le 4^{ème} alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« - assistants spécialisés des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes, techniciens de la surveillance spécialisée, éducateurs des activités physiques et sportives dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 380 ; ».

Article 3 : A l'article premier des Titres V et V bis de la délibération D.430 du 21 mars 1988 susvisée et au 6^{ème} alinéa de l'article 3 du même Titre V, les mots : « techniciens des services culturels » sont remplacés par les mots : « assistants spécialisés des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes de la spécialité accueil et surveillance des musées ».

Article 4 : I - Dans l'intitulé et à l'article premier du Titre XVIII de la délibération D.430 du 21 mars 1988 susvisée, les mots : « au corps des techniciens des services culturels » sont supprimés.

II - Au 5^{ème} alinéa de l'article 2 du même Titre XVIII, les mots : « techniciens des services culturels » sont supprimés.

Article 5 : I - Dans l'intitulé du Titre XXII de la délibération D.430 du 21 mars 1988 susvisée, les mots : « aux bibliothécaires, bibliothécaires adjoints spécialisés, bibliothécaires adjoints et assistants des bibliothèques de la Commune de Paris » sont remplacés par les mots : « aux bibliothécaires de la Commune de Paris et aux assistants spécialisés des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes ».

II - A l'article premier du même Titre XXII, les mots : « , des bibliothécaires adjoints spécialisés, des bibliothécaires adjoints et des assistants des bibliothèques » sont remplacés par les mots : « et des assistants spécialisés des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes ».

Article 6 : Dans le tableau figurant à l'article 3 de la délibération DRH.87 des 28 et 29 octobre 2002 susvisée, dans l'énumération de la colonne « Emplois, corps et grades », les lignes : « secrétaire de documentation de classe normale dont l'échelon est doté d'un indice brut supérieur à 380 », « secrétaire de documentation de classe supérieure » et « secrétaire de documentation de classe exceptionnelle » sont supprimées.

Article 7 : I - Dans l'intitulé et à l'article premier de la délibération DRH.59 des 13 et 14 décembre 2004 susvisée, les mots : « et des secrétaires de documentation » et « et aux secrétaires de documentation » sont supprimés.

II - L'article 5 de la même délibération est supprimé.